

obligée de tenter d'adopter des prescriptions législatives pour remédier à quelques-unes de ces injustices. Je vais raconter ce qu'elle a fait. Elle a pour ainsi dire, abrogé la loi concernant l'inscription des électeurs. Tous les articles, de l'article 22 à l'article 99, furent abrogés et remplacés par d'autres ; et, sans aller jusqu'à dire que la présente loi est entièrement nouvelle, j'affirme qu'elle est basée sur un nouveau principe. Plusieurs dispositions nouvelles furent incorporées dans la loi et l'ont rendue pire qu'auparavant.

La modification essentielle a trait à la nomination des secrétaires d'inscription. Avant cette modification, ils étaient choisis par les juges de la cour de comté ; mais la loi de 1904, enleva cette prérogative aux juges de la cour de comté pour la conférer au Gouverneur en conseil ; de sorte qu'aujourd'hui, au Manitoba, les secrétaires d'inscription sont les créatures, les fidèles partisans et, souvent, les zélés serviteurs du gouvernement du Manitoba.

De plus, celui-ci s'est réservé le droit de dire à quelle date et à quel endroit siégeront les secrétaires d'inscription, combien il y en aura dans une circonscription, quelles sera la durée de leurs travaux, à quelles date et à quelles heures ils les accompliront.

Et n'oubliez pas que ces secrétaires d'inscription n'étaient pas revêtus des mêmes pouvoirs que les juges de la cour de comté et que, conséquemment, lorsque le ministère leur ordonnait de siéger à certains endroits jusqu'à cinq heures, leur autorité cessait au coup de cinq heures.

Je veux rendre justice au représentant de Marquette qui a traité ce sujet le premier. Pendant son discours, disons excellent à son point de vue, il a fait ressortir avec beaucoup d'ostentation qu'un article de la loi permettait aux secrétaires d'inscription, dans certain cas, de poursuivre leurs travaux après le coup de cinq heures. L'honorable député a voulu faire croire à la Chambre que, bien que le décret fixât l'heure de la fermeture du bureau d'inscription, le secrétaire avait le droit de poursuivre ses travaux et de les mener à chef. Si c'était là son intention, elle était souverainement injuste. C'est ce que j'ai compris et je suis convaincu que le premier ministre a compris la même chose, car il en a parlé aussitôt après. Cependant, si l'on analyse l'article de la loi qui a rapport à cette question, on s'aperçoit que ce ne sont que les personnes présentes lorsque sonne l'heure de la fermeture du bureau d'inscription qui ont le droit de soumettre leurs griefs. C'est le paragraphe "a" de l'article 26 qui a trait à ce sujet. Je vais le lire afin de dissiper tout malentendu :

Le secrétaire d'inscription recevra toutes les demandes présentées pour l'inscription, la radiation des noms d'électeurs et pour la rectification des noms sur la liste, par les électeurs qui sont présents pour cet objet à l'é-

pique fixée pour la fin des séances d'inscription, bien que ces demandes soient, en réalité, reçues par le secrétaire d'inscription, après l'heure de clôture des séances d'inscription.

L'honorable député a dit : voilà la preuve qu'on n'empêchera personne de faire inscrire son nom sur la liste. Mais, en citant la loi de la province du Manitoba, il a pris grand soin de ne pas lire l'alinéa "d" de l'article 48 dont je donnerai lecture pour la gouverne de l'honorable député. Voici :

Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à assister aux séances tenues par les secrétaires d'inscription ; d) toute personne désirant assister aux séances à titre de spectateur ; toutefois douze personnes au plus, autres que celles déjà mentionnées et les fonctionnaires en fonction, sont autorisées à faire acte de présence en même temps.

Lorsque la législature du Manitoba constata que des injustices avaient été commises et que le public était indigné à tel point qu'elle devait prendre des mesures afin de modifier la loi, feignant de rendre justice, elle décréta que le secrétaire d'inscription serait autorisé à recevoir les demandes de toutes les personnes présentes au moment fixé pour la fin des séances d'inscription mais elle mit comme condition qu'il ne devrait pas y avoir plus de douze personnes présentes à ce moment-là. Je demande de nouveau à la gauche si cela est conforme à l'esprit de justice des Anglais.

M. SCHAFFNER : Les secrétaires d'inscription ne sont pas tenus de lever la séance à cinq heures. Douze électeurs peuvent se faire inscrire après cinq heures.

M. CARVELL : Douze peuvent se faire inscrire, mais s'il y en a cent ?

M. SCHAFFNER : Cela n'est pas arrivé.

M. CARVELL : Cela est arrivé à Winnipeg et dans toute la province. Je me reporterai à l'année 1905 et je rappellerai ce qui a eu lieu. Je vais citer les nouvelles que les journaux du Manitoba ont publiées lors de ces événements. Elles doivent être vraies, autrement elles n'auraient pas paru dans la presse. Voici les titres que j'emprunte à un journal de Winnipeg que je crois être le "Free Press", du 2 de juin 1905 ?

Des centaines d'électeurs privés de leur droit de suffrage.—L'inscription en un seul jour et à un seul endroit a eu les résultats prévus.—Des citoyens ont dû attendre des heures pour se faire inscrire.—Dans Winnipeg-sud on a mis la loi de côté dans l'intérêt de la justice.—Des centaines de personnes incapables d'avoir accès aux bureaux.—Incidents sensationnels.—Indignation à Saint-Boniface.—L'inscription ailleurs.

Sous ces titres, d'autres détails sont donnés. On calculait que des centaines de personnes n'avaient pas pu faire inscrire leurs noms uniquement parce que le délai accordé par le Gouvernement n'était pas suffi-